



## Règlement de Service

Validé par délibération du 21/12/2021

Délibération CS202112002

### Sommaire

|  |   |
|--|---|
| 1. LE SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....   | 2 |
| 1.1. LA QUALITE DE L'EAU FOURNIE .....   | 2 |
| 1.2. LES ENGAGEMENTS DU SISPEC.....  | 2 |
| 1.3. CONTACTER LE SISPEC .....   | 2 |
| 1.4. LES REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS..  | 2 |
| 1.5. LES INTERRUPTIONS DU SERVICE .....  | 2 |
| 1.6. LES MODIFICATIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE .....  | 3 |
| 1.7. LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE.....   | 3 |
| 2. VOTRE CONTRAT.....  | 3 |
| 2.1. LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT .....  | 3 |
| 2.2. TYPES DE CONTRAT D'ABONNEMENT.....  | 3 |
| 2.3. LA RESILIATION DU CONTRAT.....  | 3 |
| 2.4. L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS EN IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION ET ENSEMBLE IMMOBILIER DE LOGEMENTS ..... | 3 |
| 3. VOTRE FACTURE .....   | 3 |
| 3.1. LA PRESENTATION DE LA FACTURE.....  | 3 |
| 3.2. PERIODICITE DE LA FACTURE .....   | 3 |
| 3.3. L'ACTUALISATION DES TARIFS .....  | 4 |
| 3.4. LE RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU.....  | 4 |
| 3.5. LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT .....   | 4 |
| 3.6. EN CAS DE NON-PAIEMENT .....  | 4 |
| 4. LE BRANCHEMENT .....  | 4 |
| 4.1. LA DESCRIPTION.....   | 4 |
| 4.2. L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE .....  | 4 |
| 4.3. LE PAIEMENT .....   | 4 |
| 4.4. LA REPARATION ET LE REMPLACEMENT.....   | 4 |
| 4.5. LA SURVEILLANCE ET L'ACCES.....   | 4 |
| 4.6. LE DEPLACEMENT DU BRANCHEMENT .....   | 5 |
| 4.7. LA SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT .....   | 5 |
| 5. LE COMPTEUR.....  | 5 |
| 5.1. LES CARACTERISTIQUES.....   | 5 |

|  |   |
|--|---|
| 5.2. L'INSTALLATION .....  | 5 |
| 5.3. LA VERIFICATION.....  | 5 |
| 5.4. LES FUITES SUR VOTRE INSTALLATION : .....   | 5 |
| 5.5. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT .....  | 5 |
| 6. LES INSTALLATIONS PRIVEES.....  | 5 |
| 6.1. LES CARACTERISTIQUES .....  | 5 |
| 6.2. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT .....  | 6 |
| 7. NON RESPECT DU REGLEMENT .....  | 6 |
| 7.1. PENALITES LIEES A LA FRAUDE .....   | 6 |
| 8. CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT.....   | 6 |
| 9. VOIES DE RECOURS DES USAGERS .....  | 6 |
| 9.1. LES RECLAMATIONS.....   | 6 |
| 9.2. LA MEDIATION DE L'EAU .....   | 6 |
| 9.3. RECOURS JURIDICTIONNELS .....   | 6 |
| ANNEXE 1 - DISPOSITIFS DE PRELEVEMENT, PUITTS OU FORAGES REALISES A DES FINS D'USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU SUIVANT L'ARRETE DU 17/12/2008 ET LA CIRCULAIRE DU 9 NOVEMBRE 2009..... | 7 |
| ANNEXE 2 - COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU....  | 7 |
| 9.4. PRIX DE L'EAU PROPREMENT DIT.....   | 7 |
| ANNEXE 3 - PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LE GEL .....   | 7 |
| ANNEXE 4 : FUITES SUR LES CANALISATIONS D'EAU POTABLE APRES COMPTEUR.....  | 7 |
| ANNEXE 5: INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU : .....   | 8 |
| ANNEXE 6: PRESTATIONS DE CONTROLE DECI POUR LES COMMUNES ADHERENTES AU SISPEC :8   |   |
| ANNEXE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARATERE PERSONNEL :.....  | 8 |

Le **règlement du service** désigne le document établi par le Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes et adopté par délibération du 16 décembre 2020 ; il définit les obligations mutuelles de l'exploitant du service et de l'usager.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'usager, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau. Ce peut être, par exemple, le propriétaire ou le locataire, ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.
- Le **SISPEC** désigne le Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes, autorité organisatrice du service de d'alimentation en eau potable qui gère l'exploitation de ses réseaux et l'approvisionnement en eau potable des usagers desservis par le réseau, dans les conditions du règlement du service.

## 1. LE SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.

### 1.1. La qualité de l'eau fournie

Le SISPEC est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont accessibles à tout abonné et usager :

- affichés dans les mairies et au siège du Syndicat ;
- communiqués au moins une fois par an avec votre facture ;
- consultables auprès de l'agence régionale de santé ;
- consultables sur le site internet du SISPEC ([www.sispec.fr](http://www.sispec.fr))

### 1.2. Les engagements du SISPEC

En livrant l'eau chez vous, le SISPEC s'engage à mettre en œuvre un service public de qualité ainsi que la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles (accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la Collectivité ou le Préfet...)

Les prestations garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau, avec des analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère de la Santé ;
- une information régulière sur la qualité de l'eau et des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- une pression minimale de 1 bar au niveau de votre compteur, sauf cas exceptionnel,
- une assistance technique au 04 75 87 54 43 (appel non surtaxé), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau de votre logement ou immeuble, avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 4 heures en cas d'urgence suivant les moyens à mobiliser ;
- un accueil physique et téléphonique au 04 75 87 54 43 (appel non surtaxé), aux jours et heures consultables sur le site internet ou communiqués sur la boîte vocale du SISPEC pour effectuer vos démarches et répondre à vos questions concernant le Service de l'Eau ;
- votre espace privé depuis le site internet du SISPEC <https://www.sispec.fr/> rubrique « Espace abonnés ».
- une réponse écrite à vos courriers et courriels dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture ;
- le respect des horaires de rendez-vous nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie ;
- une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :
  - l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (après rendez-vous d'étude sur les lieux, si nécessaire) ;
  - la réalisation des travaux au plus tard dans les 42 jours (ou ultérieurement à la date qui vous convient) après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives ;

- une mise en service rapide de votre alimentation en eau : lorsque vous emménagez dans un nouveau logement, l'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré suivant votre appel (sous réserve de l'existence du branchement et de sa conformité).

### 1.3. Contacter le SISPEC

Vous pouvez à tout moment solliciter le SISPEC pour obtenir des informations ou précisions sur le service de l'eau potable.

Pour nous joindre : SI Service Public de l'Eau en Cévennes - 64, chemin de la Cascade - 07 140 LES VANS ; [contact@sispec.fr](mailto:contact@sispec.fr) ; 04 75 87 54 43 ; [www.sispec.fr](http://www.sispec.fr).

### 1.4. Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à en respecter les règles d'usage.

Vous avez l'obligation :

- de payer les prestations de fournitures d'eau ainsi que les prestations à votre charge en vertu du présent règlement ;
- de permettre l'accès au SISPEC ou à toute entreprise mandatée par celui-ci pour tous travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture de l'eau ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les scellés ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

### 1.5. Les interruptions du service

Le SISPEC est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, le SISPEC vous informe des interruptions du service et du délai quand ils sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

En cas de coupure d'eau non programmée, le SISPEC vous informe de la coupure à minima par affichage ou par tout autre moyen de communication.

Pendant tout arrêt d'eau, les usagers sont invités à garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant dès la fin de l'intervention.

Le SISPEC ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

## 1.6. Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le SISPEC peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le SISPEC doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondants. En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'usager sera informé des mesures de restriction de la consommation d'eau ou d'une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

## 1.7. La défense contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des vannes sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée exclusivement au SISPEC et aux services de défense incendie.

## 2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

### 2.1. La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande à l'accueil du SISPEC, par téléphone au 04 75 87 54 43 (appel non surtaxé) ou par écrit auprès du SISPEC.

Vous devez indiquer au SISPEC, au moment de votre demande, les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau. Vous devez également indiquer au SISPEC la date souhaitée de prise d'effet de l'abonnement (qui sera soit la date d'entrée dans les lieux si l'alimentation en eau est déjà effective, soit la date de réouverture de l'alimentation en eau).

Vous recevrez un contrat d'abonnement, en deux exemplaires, accompagné du présent règlement de service, de la fiche tarifaire et des annexes au règlement.

En accord avec les mentions indiquées sur le contrat, vous devrez renvoyer un exemplaire daté et signé au SISPEC dans un délai d'un mois à réception de celui-ci.

Passé ce délai, le SISPEC se réserve le droit de fermer le compteur, faute de souscription au contrat.

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

### 2.2. Types de contrat d'abonnement

Le SISPEC peut consentir :

- Des abonnements ordinaires
- Des abonnements privés de lutte contre l'incendie

Les abonnements pour lutter contre l'incendie ne peuvent être consentis qu'à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

Cet abonnement privé de lutte contre l'incendie ne pourra alimenter que le système de défense incendie.

La réalisation du branchement incendie doit être compatible avec le fonctionnement du réseau et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un dispositif de comptage et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au service public de l'eau potable.

La suppression du branchement incendie est conditionnée d'un avis favorable de l'autorité compétente.

### 2.3. La résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par téléphone au numéro indiqué sur votre facture, par écrit (courrier ou e-mail) ou à votre accueil clientèle. Vous devez communiquer au SISPEC votre nouvelle adresse.

Un relevé sera effectué par un agent du SISPEC.

Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court. Sans communication d'un nouveau locataire, le compteur sera fermé.

Tant qu'il n'est pas résilié dans les conditions fixées au présent

règlement, le contrat se poursuit, ainsi même sans consommation d'eau, la part fixe de la redevance reste due.

**Attention :** en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du SISPEC. Le SISPEC ne pourra pas être tenu responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le SISPEC peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

Le décès de l'abonné donne lieu à une résiliation d'office du contrat d'abonnement sauf présence d'un conjoint survivant.

Dès que le SISPEC a connaissance du décès du titulaire du contrat, le compteur sera relevé et fermé. L'abonnement s'arrêtera donc à la date du décès et la consommation à la date de fermeture du compteur. Il appartient aux ayants droits de souscrire un nouveau contrat d'abonnement.

## 2.4. L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires d'immeubles ne possédant qu'un compteur général peuvent demander l'individualisation de leurs compteurs. Le SISPEC procède alors à l'individualisation des contrats, dans le respect des prescriptions techniques et administratives en vigueur. Le détail des modalités figure dans les conditions particulières définies en annexe.

## 3. VOTRE FACTURE

### 3.1. La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, les rubriques suivantes :

- La distribution de l'eau, avec une part revenant à la collectivité pour couvrir l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Eau (production et distribution) et les charges notamment d'investissements nécessaires aux installations de production et de distribution d'eau ;

Chacun de ces éléments de prix se décompose :

- en un abonnement (part fixe) déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement,
- et la consommation (part variable) calculée en fonction des volumes effectivement comptabilisés.

- Des sommes perçues pour le compte d'autres organismes publics. Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, renouvellement des réseaux, lutte contre la pollution) et à l'Etat (taxe sur les consommations d'eau).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif. La présentation de votre facture sera adaptée selon les textes en vigueur.

### 3.2. Périodicité de la facture

La redevance d'eau fera l'objet de deux factures par an sur la base d'un relevé d'index annuel. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, par le relevé de votre compteur, elle est alors estimée.

Les modalités de facturation sont les suivantes :

- La facture de juin de l'année en cours comprend l'abonnement du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours et un acompte basé sur 50 % de la consommation de l'année précédente;
- La facture de décembre de l'année en cours comprend l'abonnement du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année en cours et la consommation de l'année en cours, déduction faite de l'acompte facturé en juin de l'année en cours.

Vous pouvez demander le paiement fractionné sous forme d'avance par prélèvements mensuels.

Dans ce cas, un prélèvement automatique sur 10 mois par année civile sera mis en place. Vous recevez alors une seule facture par an. Après relève annuelle de votre compteur, le solde de facture restant dû fera l'objet de la facture de fin d'année, déduction faite des mensualités réglées. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

### 3.3. L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision du SISPEC, pour la part qui lui est destinée ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La grille tarifaire à jour est disponible sur simple demande au SISPEC et sur le site internet ([www.sispec.fr](http://www.sispec.fr)).

### 3.4. Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, permettre l'accès aux agents du SISPEC chargés du relevé de votre compteur.

A défaut, vous devrez adopter, à vos frais ou à celui du propriétaire ou du copropriétaire de l'immeuble, toutes mesures appropriées pour y parvenir (déplacement ou mise en conformité du dispositif de comptage...).

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même votre consommation indiquée au compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du SISPEC ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une "carte-relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 10 jours. Vous avez également la possibilité de communiquer votre index depuis votre « espace abonné » accessible depuis le site [www.sispec.fr](http://www.sispec.fr).

Si vous n'avez pas renvoyé la "carte-relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué deux années de suite, le SISPEC vous fixera un rendez-vous pour vous proposer une solution permettant le relevé du compteur, pouvant aller jusqu'au déplacement du compteur. En cas de refus d'un rendez-vous, le SISPEC pourra appliquer la prestation « Impossibilité relève de compteur » prévu dans l'annexe n°2.

En cas de dysfonctionnement constaté ou de disparition du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à la moyenne des 5 dernières périodes antérieures équivalentes (maximum). En cas de manque d'antériorité votre consommation sera évaluée selon la consommation moyenne d'un ménage équivalent sur le secteur, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le SISPEC.

### 3.5. Les modalités et délais de paiement

Vous pouvez régler votre facture selon les modalités suivantes :

- Par chèque bancaire ou postal pour les montants <1500€,
- Par Virement,
- par prélèvement automatique,
- par internet,
- par CB,
- par numéraire (au siège du SISPEC).

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part au SISPEC sans délai. Selon votre situation, différentes solutions pourront vous être proposées, dans le respect des textes en vigueur (échelonnement de paiement, orientation vers les services compétents,...)

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### 3.6. En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le SISPEC vous enverra une lettre de relance simple dans les trente jours qui suivent cette date.

Si, après un dépassement de 60 jours de la date d'échéance, le paiement n'est toujours pas effectué, une deuxième lettre valant mise en demeure vous sera alors adressée avant mise en recouvrement de votre facture au Trésor Public.

En cas de non-paiement au terme du délai fixé dans la lettre de mise en demeure, le recouvrement de la facture sera alors confié aux

services du Trésor Public.

## 4. LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au point de livraison.

### 4.1. La description

Le branchement comprend 3 éléments :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau ;
2. la partie de canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé jusqu'au point de livraison ;
3. le point de livraison regroupant, en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur et le clapet anti-retour.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public (présence d'une ressource privée), le SISPEC peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer à ses frais un dispositif de protection contre les retours d'eau (dispositif de disconnexion), d'un niveau adapté à la nature des risques. De ce fait, l'entretien et le renouvellement du dispositif de disconnexion sont à la charge du propriétaire.

Les installations privées commencent à partir du joint (Joint = public) situé après compteur, l'entretien du clapet anti-retour fourni par le SISPEC reste à la charge du propriétaire.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

### 4.2. L'installation et la mise en service

Le branchement est-réalisé après acceptation de la demande par le SISPEC et la signature du devis par l'utilisateur.

Les travaux d'installation sont réalisés aux frais de l'utilisateur par le SISPEC ou l'entreprise mandatée par lui.

Le compteur est fourni et posé par le SISPEC et reste sa propriété.

Le même régime s'appliquera en cas de déplacement ou de modification de branchements à la demande de l'utilisateur.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le SISPEC peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par le SISPEC aux conditions définies pour chaque cas.

La mise en service du branchement est effectuée par le SISPEC, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

### 4.3. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

### 4.4. La réparation et le remplacement

Le SISPEC prend à sa charge et à ses frais, sauf faute de l'utilisateur, l'entretien, la réparation, et le remplacement du branchement.

Cette obligation s'arrête au joint après compteur inclus suivant les conditions ci-après :

- Lorsque le compteur est implanté sur le domaine public ou privé, et/ou dans un bâtiment ;
- Lorsque le compteur est implanté dans un bâtiment collectif, équipé d'un compteur général;

### 4.5. La surveillance et l'accès

L'utilisateur assure la surveillance de la partie du branchement placée dans le domaine privé. Il lui appartient d'alerter le SISPEC en cas de fuite survenant sur ces ouvrages dans les meilleurs délais. L'utilisateur laisse la partie du branchement, implantée sur le domaine privé, libre de toute emprise pour permettre sa réparation en cas de fuite. Il autorise l'accès à ses parties privatives pour permettre la réalisation des opérations de réparation et de renouvellement. A défaut pour l'utilisateur de respecter les obligations qui précèdent, il supporte les conséquences dommageables imputables à son comportement. En

tout état de cause, les travaux de remise en état des surfaces en domaine privé demeurent à la charge de l'utilisateur.

#### 4.6. Le déplacement du branchement

L'utilisateur peut demander la modification de son branchement. Il en supporte les frais. En cas de modification du branchement à l'initiative du SISPEC, celui-ci en supporte les frais. L'éventuel déplacement du compteur en limite de propriété privée s'accompagne de la réfection de la partie de canalisation sur laquelle le SISPEC supporte une obligation d'entretien conformément au 4.4 ci-dessus.

#### 4.7. La suppression d'un branchement

Les branchements peuvent être supprimés à la demande des propriétaires (par exemple si vous bénéficiez d'un permis de démolir). La suppression du branchement est alors réalisée par le SISPEC aux frais du demandeur ou du propriétaire du tènement. Dans le cadre de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, le SISPEC se donne le droit de supprimer un branchement inactif.

### 5. LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

#### 5.1. Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du SISPEC. Le diamètre du compteur est déterminé par le SISPEC en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le SISPEC remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un diamètre approprié. Le SISPEC peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.

#### 5.2. L'installation

Le compteur (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du SISPEC). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie. Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais par le SISPEC. Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur. Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

#### 5.3. La vérification

Le SISPEC pourra procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué :

- sur place, en votre présence, par le SISPEC. Vous êtes tenu d'assister ou de vous faire représenter lors de cette vérification ;
- ou par dépôt du compteur en vue de sa vérification sur un banc d'essai.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge (voir annexe tarifaire). Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée. Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du SISPEC. La consommation de la période en cours est alors rectifiée sans

possibilité de revenir sur les autres périodes antérieures.

#### 5.4. Les fuites sur votre installation :

Si le SISPEC constate une augmentation anormale (au sens de l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) de votre volume d'eau consommée au vu du relevé de compteur, il vous en informe par tout moyen, au plus tard lors de l'envoi de la première facture établie après ce constat.

Si dans un délai d'un mois à compter de l'information de la surconsommation par le SISPEC vous apportez la preuve de l'existence d'une fuite sur une canalisation d'eau potable après le compteur et si vous fournissez une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation, alors vous ne serez pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne (3 dernières années) telle que définie par la réglementation en vigueur.

Les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage sont exclues de ce dispositif.

Le SISPEC peut procéder à tout contrôle nécessaire.

A défaut d'information par le SISPEC d'une augmentation anormale de votre volume d'eau consommée au vu du relevé de compteur dans les conditions fixées au présent règlement, vous ne serez pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

#### 5.5. L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le SISPEC, à ses frais.

Cependant, vous avez la responsabilité de la garde et la surveillance du compteur.

Lors de la pose de votre compteur, le SISPEC vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel).

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité. Si votre compteur a subi une usure normale, ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du SISPEC. En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de scellement a été enlevé ;
- il a été ouvert ou démonté ;
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.) ;
- Il a disparu.

### 6. LES INSTALLATIONS PRIVÉES

Les installations privées commencent à partir du joint (Joint = public) situé après compteur. Elles comprennent éventuellement les dispositifs de disconnexion complémentaires.

#### 6.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun incon vénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats (Annexe).

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le SISPEC, L'Agence régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder à leur contrôle.

Le SISPEC se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le SISPEC peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le SISPEC peut refuser l'installation d'un branchement ou la

desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le SISPEC. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

## 6.2. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au SISPEC. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement, ou de maintien en conformité.

## 7. NON RESPECT DU REGLEMENT

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SISPEC, soit par le représentant légal ou le mandataire du SISPEC.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Préalablement à toute action judiciaire, le médiateur professionnel interne au SISPEC interviendra.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation définies par le présent règlement, troublant gravement, soit la continuité du service, le fonctionnement des réseaux, la salubrité publique ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'utilisateur.

Le SISPEC pourra vous mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser toute utilisation irrégulière dans un délai inférieur à 48 heures.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires et sur simple constat d'un agent du SISPEC, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du SISPEC ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé de 5 jours, votre contrat est résilié, votre branchement est fermé et votre compteur enlevé.

Le SISPEC se réserve en outre le droit d'engager toutes poursuites.

### 7.1. Pénalités liées à la fraude

Les infractions constatées et vérifiées, soit par les agents du Syndicat, soit par le représentant légal du Syndicat donneront lieu à la facturation des pénalités suivantes:

|   |           |
|---|-----------|
| Piquage non autorisé sur le réseau d'eau potable :              | 1500 € HT |
| Piquage non autorisé sur poteau incendie:                       | 500 € HT  |
| Constat de démontage de compteur:                               | 1000 € HT |
| Constat de détérioration du module de relève à distance inclus: | 100 € HT  |
| Constat de détérioration de compteur DN 15/20 mm:               | 100 € HT  |
| Constat de détérioration de compteur DN 30/40 mm:               | 250 € HT  |
| Constat de détérioration de compteur DN supérieur à 40 mm:      | 1000 € HT |
| Manœuvre de vanne des réseaux:                                  | 200 € HT  |
| Fraude sur compteur:  | 1000 € HT |

## B. CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a été adopté par délibération du SISPEC en date du 16 décembre 2020 pour une entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par le SISPEC par délibération.

Elles seront portées à la connaissance des usagers par envoi du règlement de service modifié.

## 9. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

### 9.1. Les réclamations

En cas de réclamation, l'utilisateur en réfère à l'agent du service concerné.

Préalablement à toute action judiciaire, le médiateur professionnel

interne au SISPEC interviendra.

### 9.2. La médiation de l'eau

En cas d'échec de la médiation en interne, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)).

### 9.3. Recours judiciaires

En cas de litige non résolu par la médiation, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'eau potable, le montant de celle-ci ou les clauses du règlement de service.

Fait à Les Vans, le 21/12/2021

Pour le SISPEC

## ANNEXE 1 - DISPOSITIFS DE PRELEVEMENT, PUIITS OU FORAGES REALISES A DES FINS D'USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU SUIVANT L'ARRETE DU 17/12/2008 ET LA CIRCULAIRE DU 9 NOVEMBRE 2009

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'utilisateur, les agents du SISPEC peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'utilisateur.

Le service chargé du contrôle informe l'utilisateur de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.

Le contrôle est effectué en présence de l'utilisateur ou de son représentant.

Le SISPEC notifie à l'utilisateur le rapport de visite.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'utilisateur dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au maire de la commune concernée.

A l'expiration du délai fixé par le rapport, le SISPEC peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

## ANNEXE 2 - COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU

### 9.4. Prix de l'eau proprement dit

#### Prime Fixe

Somme destinée à couvrir une partie des charges fixes du service, qui comprennent notamment les frais de relevé, facturation, encaissement et d'entretien du branchement

Dans le cas des immeubles collectifs et lotissements desservant plusieurs appartements et/ou locaux commerciaux, artisanaux, professionnels et/ou bureaux munis d'un branchement unique, il est facturé au(x) propriétaire(s) un seul abonnement pour le branchement, en l'absence d'individualisation des compteurs d'eau. Le montant de cet abonnement donnera lieu à la perception d'une redevance unique dont le montant sera équivalent au nombre d'appartements ou locaux commerciaux ou bureaux desservis multiplié par la redevance exigible pour un compteur de diamètre 15 mm (correspondant à un compteur individuel à usage d'habitation).

De même, pour les immeubles et terrains équipés de branchements uniques divisés en parcelles, à la location d'habitations légères de loisirs permanente ou non, à la location de résidences mobiles de loisirs permanente ou non (bungalows, mobil-home,...) ou à la location d'emplacements dédiés aux équipements non permanents de loisirs, il sera facturé en sus de l'abonnement au compteur général, une partie fixe annuelle dite « abonnement annuel HLL », dont le montant sera délibéré annuellement par le Comité Syndical, par habitation légère de loisirs ou par résidence mobile de loisirs ou par emplacement composant l'immeuble ou le terrain desservi par le branchement général.

#### Consommation

Produit du nombre de mètres cubes consommés par le prix unitaire du mètre cube, avec éventuellement un tarif par tranches.

La prime fixe et/ou la consommation rémunèrent l'exploitation du service et le remboursement des annuités d'emprunts souscrits pour réaliser les installations du service (usine de traitement, canalisation, etc.).

## ANNEXE 3 - PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LE GEL

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est, que vous soyez propriétaire ou locataire, sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver pensez à prendre les précautions qui s'imposent.

En cas d'absence prolongée, n'oubliez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :

1. Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est à dire situé entre votre compteur et la canalisation publique),
2. Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,

3. Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est à dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

- Si votre compteur est situé dans une niche (regard de façade) entourez-le de laine de verre ;
- Si votre compteur est situé en regard enterré, mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel : laine de verre, polystyrène ou bois enfermés dans un sac plastique étanche sont d'excellents protecteurs contre le froid ;
- Il faut éviter d'ouvrir le regard ou la niche du compteur protégé en période de gel ;
- Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situés à l'intérieur des habitations :
  - ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid ;
  - en cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est bien moindre que celle qui peut être engendrée par le gel de vos conduites ;
  - Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations) ainsi que le compteur : chiffons, papiers journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.
- Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave...), s'il est proche d'une ventilation, ou s'il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :
  - soit contacter le SISPEC pour vous conseiller en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas) ;
  - soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson ;
  - Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations exposées :

- dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple) à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures ;
- mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.

En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :

- d'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpillères chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme) ;
- d'autre part, vidanger votre installation comme il est dit plus haut.

## ANNEXE 4 : FUITES SUR LES CANALISATIONS D'EAU POTABLE APRES COMPTEUR

Dès que le SISPEC constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, il en informe l'utilisateur au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

A défaut de l'information mentionnée ci-dessus, l'utilisateur n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne si une fuite sur vos installations est avérée.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'utilisateur (consommation équivalente au cours des trois années précédentes) ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'utilisateur dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'utilisateur n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois, une attestation d'une réparation par un professionnel. Ladite attestation doit indiquer que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date

de la réparation. Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (article 2).

En cas d'opposition à ce contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Faute d'avoir localisé une fuite, l'utilisateur peut demander, dans le même délai d'un mois, au SISPEC de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Le service lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi. L'utilisateur n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le SISPEC, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Lorsqu'un usager bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé.

## **ANNEXE 5: INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU :**

Tous les compteurs évoqués à l'article 5 seront considérés comme « compteurs généraux » et devront être posés à la limite du domaine public et du domaine privé à desservir.

En aval de chaque « compteur général » pourront être autorisés un ou plusieurs « compteur(s) divisionnaire(s) ». Tout « compteur divisionnaire » posé dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau devra être précédé d'un compteur général en limite du domaine public. Les compteurs divisionnaires pourront être situés à l'intérieur des logements mais devront être pourvus d'un système de lecture à distance homologué par le SISPEC ; ce système, ainsi qu'un robinet sécurisé permettant la fermeture de ce seul abonné, seront placés de façon à pouvoir effectuer le relevé du compteur depuis la limite du domaine public ou dans un site facilement accessible par les releveurs sans utilisation de clef particulière ni l'intervention d'un tiers.

Si des contraintes physiques ou administratives extérieures indépendantes de la volonté des parties ne permettent pas la pose du « compteur général » en limite du domaine public (secteur sauvegardé par exemple), il devra être placé de façon à pouvoir effectuer la relève du compteur depuis la limite du domaine public ou dans un site facilement accessible par les releveurs sans utilisation de clef particulière ni l'intervention d'un tiers.

Tout usager autorise le SISPEC à intervenir sur les ouvrages publics situés à l'intérieur de son domaine privé sans délai ni mise en demeure en cas de danger mettant en péril la sécurité des biens et des personnes, et dans un délai de 48h dans les autres cas ; toutefois, si le SISPEC ne peut intervenir immédiatement en raison d'un refus de l'utilisateur ou d'impossibilité dépendant de l'utilisateur, ce dernier ne pourra rechercher en responsabilité le SISPEC pour quelque dommage que ce soit.

L'utilisateur pourra demander au SISPEC le déplacement du compteur en limite de propriété.

Comme pour tout déplacement de compteurs, ceci fera l'objet de l'émission d'un devis, les travaux seront réalisés par le SISPEC et à la charge de l'utilisateur (cf art. 4.6)

### Facturation

La consommation d'eau sera facturée à chaque usager. En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, l'utilisateur pourra être le locataire ou le propriétaire selon la volonté de ce dernier ; la facturation du volume consommé résultant de la différence entre la somme des consommations des usagers et la consommation lue sur le compteur général sera adressée au syndicat de copropriété (à défaut l'unique propriétaire ; à défaut en l'absence de copropriété, un des propriétaires avec l'accord des autres propriétaires concernés). Le compteur général peut être amené à sous-compter suite à une défaillance technique ou à une sensibilité moindre que les compteurs divisionnaires : la facturation sera alors établie par estimation en fonction des factures précédentes et ne pourra être négative.

Dans le cas des contrats individualisés, le processus de recouvrement du compteur général est strictement identique à celui des compteurs individuels y compris la réduction ou l'interruption de l'alimentation en eau qui serait alors générale pour l'ensemble des abonnés desservis en aval.

Si le contrat de fourniture d'eau est individualisé, l'utilisateur recevra une facture comprenant les parties eau potable, assainissement ainsi que toutes les taxes associées.

En cas d'impossibilité de relève des compteurs, la facturation sera basée sur des volumes estimés.

### Défaillance d'un compteur divisionnaire

En cas de défaillance des compteurs divisionnaires due à une surpression anormale sur le réseau intérieur (occasionnée par celui-ci) ou une détérioration anormale (incendie, gel, corps étranger, retour d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.), le renouvellement du compteur sera à la charge de l'abonné du « compteur général ».

### Responsabilité de la qualité de l'eau distribuée

Le SISPEC est tenue de fournir de l'eau potable en qualité physique, chimique et bactériologique au compteur général. Toutefois, le syndicat de copropriétaires, à défaut, le propriétaire unique, à défaut les propriétaires devront respecter la réglementation en vigueur jusqu'aux points de prélèvements.

### Individualisation des contrats de fourniture d'eau

Les demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau devront respecter la réglementation en vigueur. Elles devront notamment contenir un plan précis de l'ensemble des réseaux de distribution d'eau potable existant (au moins un plan par étage de bâtiment et au moins un plan précisant toutes les colonnes montantes).

Lors de la confirmation de la demande un nouveau dossier devra être transmis avec les plans des nouveaux réseaux, l'attestation sur l'honneur des bailleurs qu'ils ont bien informés leurs locataires.

Chaque nouvel usager individualisé fera l'objet d'un contrat d'abonnement individualisé qui sera régi selon les règles applicables aux compteurs généraux notamment en matière de paiement des consommations d'eau.

Les demandes de retour à la situation antérieure (abandon de l'individualisation au profit du seul compteur général) devront être demandées par la personne morale ayant fait la demande d'individualisation.

## **ANNEXE 6: PRESTATIONS DE CONTROLE DECI POUR LES COMMUNES ADHERENTES AU SISPEC :**

Contrôle d'un poteau incendie: vérification visuelle, contrôle d'étanchéité et de la vidange et vérification des performances hydrauliques (pression statique et débit sous une pression dynamique de 1 bar), y compris édition d'un rapport de contrôle (intégrant le contrôle fonctionnel: localisation, signalisation, accessibilité, état général et fonctionnement) et mise sous plan cartographique 30 € / poteau

Entretien d'un poteau incendie (débroussaillage autour de l'ouvrage, nettoyage extérieur de l'équipement, resserrage des boulons, marquage de numéro et graissage) 30 € / poteau

Reprise complète de la peinture d'un poteau incendie, y compris le marquage du numéro 20 €/poteau

Remplacement des pièces manquantes (bouchons, capots, etc) ou défectueuses (clapets, joints, etc) sur devis réel

Intervention d'un agent technique d'exploitation pour la réparation d'un équipement DECI, y compris véhicule et matériel sur devis réel

Pose d'un ensemble té/vanne sur canalisation pour le raccordement d'un poteau incendie sur devis réel

Fourniture d'un équipement de DECI (poteau ou borne) selon les prescriptions de la collectivité (soumis à validation des services techniques du SISPEC) sur devis réel

Intervention purge de réseau suite à contrôle DECI effectuée par prestataire privé pour le compte des communes : 50 € de l'heure

## **ANNEXE 7: PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes est tenu au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles il a accès pour la gestion du fichier des abonnés au réseau d'eau potable et d'assainissement collectif. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

### **1. Description du traitement des données à caractère personnel**

Le Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes est autorisé, en vertu des articles L2224-7-1 et suivants, et R2224-18 du code général des collectivités territoriales, à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour gérer le fichier des abonnés au réseau d'eau potable et d'assainissement collectif.

La gestion du fichier des abonnés implique une multitude d'opérations se déclinant sous la forme de sous-finalités :

- La fourniture du service aux abonnés ;



- La facturation et le recouvrement ;
- La gestion des sinistres et/ou des incidents ;
- La communication et l'information des abonnées ;
- Le contrôle par l'autorité organisatrice ;
- La sécurité des installations ;
- La gestion du système d'information géographique (SIG) et d'autres bases de données.

#### 1.1. Durée de conservation des données

Les données à caractère personnel collectées sont conservées, au sein d'un fichier papier et ou informatisé pendant toute la durée de vie du contrat.

#### 1.2. Destinataire des données

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre du présent contrat sont transmises aux seuls destinataires suivants :

- Les agents du Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes en charge de la gestion du fichier des abonnés.
- Les services du Trésor Public, en cas de non-paiement des factures.
- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) des Communautés de communes du Pays des Vans en Cévennes et Pays Beaume Drobie, dans le cadre de la tenue à jour du fichier des abonnés relevant du syndicat et/ou du SPANC.

#### 2. Obligations du Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes

Le Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes s'engage à :

- traiter les données à caractère personnel uniquement pour les seules finalités du traitement,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

#### 2.1. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au syndicat de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

#### 2.2. Exercice des droits des personnes

Les personnes concernées par le présent contrat disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de leurs données, sauf dans les cas où le traitement répond à une obligation légale.

Les droits d'accès, de rectification et d'opposition s'exercent auprès du syndicat à l'adresse électronique suivante : [contact@sispec.fr](mailto:contact@sispec.fr) . Le cas échéant, les personnes concernées peuvent contacter le délégué à la protection des données désigné par le syndicat, à l'adresse électronique suivante : [rgpd@numerial.fr](mailto:rgpd@numerial.fr) .

#### 2.3. Notification en cas de violation de données

Le syndicat notifie aux personnes concernées toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : par tout moyen permettant d'assurer la certitude de la prise de connaissance par l'abonné de la violation

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre aux personnes concernées, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'abonné, le syndicat communique, au nom et pour le compte l'abonné, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.